

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 129.267 du 15 mars 2004

A. 135.966/VI-16.507

En cause : **DELSAHUT** Yannick,

rue Alexis Maneyrol, 20,
92370 Chaville,
FRANCE,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par le Ministre de
l'Economie, de l'Energie, du Commerce extérieur et
de la Politique scientifique,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place Jamblinne de Meux, 41,
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2003 par Yannick DELSAHUT qui demande “suite au courrier transmis au service SPF à Monsieur Wuyts, je vous demande de bien vouloir restaurer mon brevet ayant absolument l’intention de payer les annuités”;

Vu le mémoire en réponse notifié le 6 octobre 2003 à la partie requérante qui en a accusé réception le 8 octobre 2003;

Vu la note de M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 13 février 2004 par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties de ce qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le quinze mars deux mille quatre par :

MM. HANSE,
HARMEL,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL

Ph. HANSE.